

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Troyes, le 28 mars 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 163

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEST

Route Bures
10270 MONTREUIL-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005702463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 mars 2025 dans l'établissement VALEST implanté Route Bures, 10270 MONTREUIL-SUR-BARSE . L'inspection a été annoncée le 14 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée suite à un signalement d'odeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEST
- Route Bures - 10270 MONTREUIL-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0005702463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise VALEST exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE.

L'exploitant a cessé de recevoir des déchets en novembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte/signalement

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Biogaz	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2.5	Sans objet
2	Torchère	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2.5.1	Sans objet
3	Lixiviats	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune anomalie n'a été observée sur la période du 12 au 15 mars 2025 qui aurait pu être à l'origine d'émission d'odeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction du biogaz
Prescription contrôlée : L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée tous les 6 mois. Le suivi de la composition du biogaz et les points de surveillance de la composition du biogaz capté sont définis à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-132-0011 du 12 mai 2014. Les installations de destruction du biogaz, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion de démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de destruction du biogaz sont exploitées et entretenues de manière à réduire leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces installations doivent être contrôlés en continu par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

<p>Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater sur les moniteurs de l'exploitant les courbes de suivi de la dépression du circuit de collecte de biogaz, potentiellement source d'odeur. Par sondage, l'inspection a constaté que la dépression a été comprise entre -18 et -61 mbar sur la période du 12 au 14 mars 2025. Aucun incident ou rupture d'aspiration du réseau n'est reporté Par ailleurs, l'exploitant a présenté lors de la visite, les publications de direction du vent communiquées sur le site « infoclimat.fr », le vent a été majoritairement du Nord vers le Sud, dans la direction opposée de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE (les données sont celles de la station météo de BARBEREY-SAINT-SULPICE).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : – Torchère

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de gaz</p>
<p>Prescription contrôlée : Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les enregistrements de ces mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater sur les moniteurs de l'exploitant les courbes de suivi de déclenchement de la torchère et de la chaudière. Aucune anomalie n'a été observée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Lixiviats

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 2.8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte mensuellement : - la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte de lixiviats (30 cm maxi de charge hydraulique). - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte. - le cas échéant, le volume de lixiviats pompés en cas de collecte non gravitaire - les quantités d'effluents rejetés L'ensemble de ces contrôles est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : A l'issue de la visite d'inspection du 5 juin 2024, l'exploitant devait rédiger une procédure afin de gérer les dysfonctionnements et notamment les délais de remise en route des sondes et pompes de lixiviats issus des casiers. L'exploitant a fourni à l'inspection le document de procédure qui n'appelle pas d'observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>